

**n°47 089 du 6 août 2010
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

agissant en qualité de représentants légaux de

3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2010, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD loco Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 mars 2009, la deuxième requérante ainsi que sa fille mineure, la troisième requérante, ont été autorisées au séjour, respectivement, en leur qualité d'épouse et de descendante d'un citoyen étranger admis à séjourner sur le territoire, à savoir le premier requérant.

A la même date, trois autres enfants des premier et deuxième requérants ont également été autorisés au séjour, suite aux demandes que leur mère, la deuxième requérante, avait introduites pour eux en ce sens.

1.2. Le 22 janvier 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la troisième requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire conforme au modèle prévu à l'annexe 14ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifiée en date du 22 janvier 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : (1)

0 l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de la police de Verviers réalisée le 03.12.2009, l'intéressé réside à 4800 Verviers, [...] depuis le 25.09.2009 alors que Monsieur (Decl. :) [B. L. M.], personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, réside à 1000 Bruxelles, [...].

L'intéressée s'est avérée incapable de démontrer l'existence d'une vie familiale réelle et effective entre elle et son père.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre [B. F.] et (Decl. :) [B. L. M.], l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

1.3. A la même date, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a également pris, à l'égard du premier requérant, un ordre de reconduire la troisième requérante.

Cette décision ne semble toutefois pas avoir été notifiée à l'intéressé et n'est pas visée par le présent recours.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que des principes d'une bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Après avoir rappelé que l'acte querellé repose, en l'occurrence, sur le motif que la troisième requérante « [...] s'est avérée incapable de démontrer [...] » qu'elle entretiendrait une vie familiale effective avec son père auprès duquel elle ne cohabite plus, la partie requérante soutient notamment, en substance, qu'il n'incombait pas à la troisième requérante de démontrer la persistance d'une vie familiale effective entre elle et son père, arguant à cet égard qu'il appartenait à la partie défenderesse, dont les obligations en termes de motivation de la décision querellée, étaient, à son estime, renforcées du fait qu'il s'agissait non pas de refuser un séjour à la requérante, mais bien de lui retirer un séjour qui lui avait été

précédemment accordé, « [...] d'indiquer les raisons qui lui permettent de conclure à ce qu'il n'existe pas une telle vie familiale effective. [...] », ceci conformément au prescrit de l'article 11, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui, toujours selon la partie requérante, « [...] conditionne le retrait au droit au séjour par la preuve de l'absence d'une vie familiale effective entre l'enfant mineur d'âge et son ascendant [...] ».

A l'appui de son raisonnement, elle fait valoir que « [...] Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 précisent [...] à propos de la faculté de retrait du droit au séjour que [...] : 'Seule l'existence d'une vie familiale est requise. Il importe de préciser que, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle décision mettant fin au séjour pour les motifs précités, le ministre ou son délégué devra prendre en compte la situation globale du membre de la famille concerné. Les (autres) attaches de celui-ci avec la Belgique seront prises en compte.

Conformément à l'article 17 de la directive, toute décision mettant fin au séjour prise sur la base de l'article 11, § 2, devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays. La balance des intérêts réalisée à ce sujet devra être indiquée dans l'éventuelle décision finale. L'observation du Conseil d'Etat relative au défaut de transposition de l'article 17 de la directive, n'a pas été suivie dans la mesure où cette disposition constitue une application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui, en vertu de la primauté du droit international sur le droit interne belge, trouve à s'appliquer à travers la réglementation relative au séjour des étrangers dans son ensemble, et non uniquement dans le cadre de l'examen d'une décision mettant fin au séjour d'un bénéficiaire du droit au regroupement familial'. [...] », avant d'invoquer que « [...] Des liens familiaux peuvent subsister entre un père et sa fille même en cas d'absence de cohabitation. La décision litigieuse ne permet pas d'apprécier si l'autorité administrative a procédé à la balance des intérêts en présence et si elle tenu (*sic*) compte des éléments suivants : l'âge de [...la troisième requérante...] (17 ans) ; la nature du lien familial : la [...troisième requérante...] est la fille de la personne ouvrant le droit au séjour ; la circonstance que celle-ci a toujours une vie affective avec ses parents même si elle vit à Verviers alors que ses parents vivent à Bruxelles ; toute la famille de [...la troisième requérante...] séjourne en Belgique : elle est arrivée le 9 février 2009 en compagnie de sa mère, de deux sœurs et d'un frère ; en cas de retour en Guinée, elle sera livrée à elle-même ; ses parents exercent toujours l'autorité parentale ; elle poursuit des études secondaires à Verviers : l'ordre de quitter le territoire a pour conséquence qu'elle ne peut plus terminer ses études dans cette école. [...] ».

2.2.2. Sur cet aspect du moyen, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la décision litigieuse se fonde en fait sur un document intitulé « rapport de cohabitation ou d'installation commune », établi par un fonctionnaire de police suite à une visite effectuée, le 3 décembre 2009, à la nouvelle adresse communiquée par la troisième requérante, dans le cadre d'une demande de changement de résidence, sur la base duquel la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : « [...] L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie [...] familiale effective avec l'étranger rejoint [...] » étant, pour rappel, son père.

Après examen, le Conseil relève que les informations contenues dans ce « rapport » sur lequel repose la décision querellée, se limitent au constat que, depuis le 25 septembre 2009, la troisième requérante « [...] a emménagé à Verviers auprès de son futur époux [...] ». Ledit rapport ne comporte, par contre, aucun renseignement relatif aux relations qu'entreprendraient ou non la troisième requérante et son père. Dans ces circonstances, il s'impose de convenir que la

partie défenderesse ne pouvait raisonnablement se contenter, pour justifier l'acte querellé, des éléments communiqués dans ledit rapport, ce dernier étant, ainsi qu'il a déjà été dit ci-avant, dépourvu quant à son contenu de la moindre information susceptible de pouvoir objectivement remettre en cause la persistance de la relation familiale fondant le séjour accordé à la requérante.

Le Conseil observe, pareillement, qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales visé au moyen. Or, en l'occurrence, les nombreuses pièces présentes dans le dossier administratif déposé par la partie défenderesse attestent à suffisance que celle-ci avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par la troisième requérante et sa famille. Dans ces conditions, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la Convention précitée, de telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. La décision entreprise ne contenant, cependant, aucune motivation spécifique quant à ce, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 janvier 2010, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.